

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°0905812

M. A...

Mme Driencourt
Rapporteur

M. le Broussois
Rapporteur public

Audience du 18 mars 2011

Lecture du 31 mars 2011

17-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème Section - 2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 avril 2009, présentée pour M. A..., demeurant au (...), par Me Forster ; M. A... demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 3 décembre 2008 par laquelle le procureur près du Tribunal de Grande Instance de Paris a rejeté sa demande d'effacement des mentions le concernant figurant dans le système de traitement des infractions constatées (STIC), ensemble le rejet de son recours hiérarchique par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 10 février 2009 ;
- d'enjoindre au procureur près du Tribunal de Grande Instance de Paris de procéder à l'effacement des mentions le concernant portées au fichier STIC ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2011 ;

- le rapport de Mme Driencourt ;

- et les conclusions de M. le Broussois, rapporteur public ;

Considérant que l'article 1er du décret du 5 juillet 2001 susvisé autorise le ministre de l'intérieur à mettre en œuvre un « système de traitement des infractions constatées » ; que, par application de l'article 2, les informations nominatives relatives aux personnes mises en cause sont transmises au procureur de la République territorialement compétent ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 3 du même décret : « Toute personne ayant bénéficié d'une mesure de classement sans suite... peut demander au procureur de la République territorialement compétent... que le fichier soit mis à jour » ; qu'enfin, aux termes de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure : « III (...) les décisions de non-lieu et lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite, font l'objet d'une mention sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles » ;

Considérant que les données nominatives contenues dans le « système de traitement des infractions constatées » institué par le décret n°2001-583 du 5 juillet 2001 ont trait à des infractions susceptibles d'être pénalement sanctionnées par le juge judiciaire ; que ce fichier, qui a pour objet la recherche et l'identification des auteurs d'infraction, n'est pas détachable des procédures mises en œuvre par les services de police dans le cadre de leur mission de police judiciaire ; qu'il suit de là que les décisions par lesquelles le procureur de la République décide d'ordonner ou non l'effacement des mentions figurant dans le « système de traitement des infractions constatées » constituent une mesure d'administration judiciaire dont il n'appartient pas au juge administratif de connaître ; que, par suite, la requête de M. A... tendant à l'annulation de la décision susvisée par laquelle le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris a refusé de faire droit à sa demande d'effacement des mentions le concernant contenues dans ledit fichier, ensemble de la décision du ministre de l'intérieur rejetant son recours hiérarchique, doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1er: La requête susvisée est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A..., au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris.